

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF15

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Ajouter les alinéas suivants :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un I ainsi rédigé :

« I. – Les transports publics de voyageurs du quotidien. » ;

2° Le b *quater* de l'article 279 est complété par les mots : « à l'exclusion des transports publics de voyageurs du quotidien qui relèvent du taux prévu à l'article 278-0 *bis* » ;

3° Au dernier alinéa du 2° du 1 du I de l'article 297, la référence : « et F », est remplacée par les références : « , F et I ».

II. – Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2015.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à appliquer aux transports publics de voyageurs du quotidien, c'est-à-dire les transports publics urbains, départementaux et régionaux, y compris le transport scolaire et le transport spécialisé pour les personnes en situation de handicap, le taux dévolu aux produits de première nécessité à 5,5 %.

Le relèvement du taux de TVA contribue en effet à réduire la part des investissements des collectivités dans le domaine des transports urbains et freinera le développement de l'utilisation des systèmes de transports collectifs.

En effet, le rôle essentiel des transports publics de voyageurs favorisant la mobilité de tous et luttant contre les exclusions n'est plus à démontrer. Il est donc primordial que les transports publics soient désormais considérés comme un service de première nécessité.